

EL "MODUS VIVENDI" ENTRE LA SANTA SEDE Y LA REPUBLICA DE TUNEZ

CONVENTIO

(MODUS VIVENDI)

INTER APOSTOLICAM SEDEM ET TUNETANAM REMPUBLICAM

ARTICLE 1

Le Gouvernement de la République Tunisienne protège le libre exercice du Culte Catholique en Tunisie, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitución de la République Tunisienne du 1^{er} Juin 1950 et dans les conditions prévues au présent *Modus Vivendi*.

ARTICLE 2

L'Eglise Catholique en Tunisie groupe les personnes de confession catholique résidant en Tunisie; elle possède la personnalité civile; son siège est établi à Tunis.

Elle est légalement représentée par le Prélat *nullius* de Tunis.

A ce titre, ce dernier a le pouvoir d'accomplir, directement ou par mandataire, tout acte de gestion ou de disposition concernant les biens meubles et immeubles dépendant de la Prélature, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière.

ARTICLE 3

L'Eglise Catholique s'interdit toute activité de nature politique en Tunisie.

ARTICLE 4

Le Gouvernement de la République Tunisienne accepte que l'Eglise Catholique en Tunisie:

- 1) pourvoie, dans le respect des lois générales du pays, à son organisation intérieure;
- 2) dispense, dans les lieux visés aux paragraphes a, c, d et e de l'article 6 ciaprès, l'enseignement de la doctrine chrétienne;
- 3) dispense, dans les établissements scolaires prévus à l'article 9 du présent accord, l'enseignement de la doctrine chrétienne aux élèves exclusivement de confession catholique et sous réserve de l'autorisation des parents.